

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE pour formation à caractère personnel

ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15.10.2007 - chapitre VII – articles 24 à 30
modifié par Décret n° 2017- 928 du 6 mai 2017

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

Conditions d'attribution

- Être titulaire ;
- Être en position d'activité ;
- Justifier de 3 années à temps plein de service effectif dans l'administration ;
- Les bénéficiaires doivent s'engager à rester au service de l'État, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire.

Durée du congé et montant forfaitaire de l'indemnité

- Chaque agent peut bénéficier, sur l'ensemble de sa carrière, de 3 ans maximum de congé de formation professionnelle ; ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière ;
- Les bénéficiaires perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois ;
- L'indemnité versée est égale à 85 % de la rémunération brute perçue au moment de la mise en congé, sans toutefois excéder l'indice brut 650 (indice nouveau majoré : 542) d'un agent en fonction à Paris.

Il est rappelé que l'administration ne prend pas en charge le coût de la formation.

Situation des personnels pendant et à l'issue du congé

- Ils sont en position d'activité ;
- Ils continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon ;
- Ils continuent à cotiser pour la retraite ;
- Ils sont réintégrés de plein droit.

Obligation durant le congé

- A la fin de chaque mois, l'intéressé fait parvenir à la division des projets et des moyens – service formation continue - 24 avenue du 94^{ème} R.I. 55013 Bar le Duc Cédex, une attestation prouvant sa présence effective au cours du mois écoulé, faute de quoi le traitement est suspendu.

La demande de congé de formation professionnelle

- Elle doit être présentée à l'aide de l'imprimé joint et transmise par la voie hiérarchique ;
- La lettre de motivation précisera :
 - la nature du projet de formation, sa durée et le nom de l'organisme qui la dispense,
 - la nature du cursus d'étude envisagé,
 - les titres et diplômes obtenus depuis le recrutement dans l'éducation nationale.

Tout dossier incomplet ou parvenu après la date du 29 mars 2019 sera rejeté.